



PROCÈS-VERBAL N°54

Réunion du :	24 Janvier 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain DURAND

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves d'avant match

Match n°27733220 : ANGERS CROIX BLANCHE / COULAINES JS – CPDL U17 Initiatives du 20.01.2024

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) HONORE FREDERIC licence n°2543009584 Dirigeant responsable du club J.S. COULAINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENARD AUGUSTIN, du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.*

Je soussigné(e) HONORE FREDERIC licence n° 2543009584 Dirigeant responsable du club J.S. COULAINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MORTIER MATHEO, du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Par ce courriel, nous confirmons la réserve déposée par notre éducateur Frédéric HONORE lors de la rencontre de ce samedi 20 janvier 2024 en Coupe PDL U17. (...) En effet, les joueurs indiqués BENARD Augustin et MORTIER Matheo sont tous les deux mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un seul. ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de COULAINES JS. a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club d'ANGERS CROIX BLANCHE :

- La licence de M. BENARD Augustin, n°2547240896, a été enregistrée le 15.01.2024 en demande de changement de club puis validée le 17.01.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. MORTIER Matheo, n°2546871131, a été enregistrée le 22.08.2023 en demande de changement de club puis validée le 23.08.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club d'ANGERS CROIX BLANCHE inscrits sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « *1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°07 du 19.06.2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club d'ANGERS CROIX BLANCHE ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club d'ANGERS CROIX BLANCHE a inscrit deux joueurs mutés hors période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- M. BENARD Augustin, n°2547240896,
- M. MORTIER Matheo, n°2546871131.

Considérant que le club d'ANGERS CROIX BLANCHE ne pouvait donc pas inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

En conséquence, décide :

- De donner match perdu par pénalité à ANGERS CROIX BLANCHE,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à COULAINES JS,
- Les buts marqués par ANGERS CROIX BLANCHE sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de ANGERS CROIX BLANCHE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27725520 : COULAINES JS / GJF MCS JOUE L'ABBE – CPDL U15 Orange du 20.01.2024

Réserve de GJF MCS JOUE L'ABBE déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) SUARES THIERRY licence n°2544532200 Dirigeant responsable du club A.S. ST JEAN D'ASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUERRA DA SILVA CRISTIANO, du club J.S. COULAINES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Je soussigné Thierry SUARES, licence N°2544532200, éducateur du groupement Jeunes Maine Coeur de Sarthe, déclare confirmer la réserve d'avant match et la détailler sur le match N°27725520 de coupe Pays de la Loire U15 qui s'est joué ce samedi 20/01/2024 opposant notre équipe GJF Maine Coeur de Sarthe à la JS COULAINES : Alors que notre capitaine Audren BOURDAUD licence N°2547786463 procédait à l'appel d'avant match, nous avons constaté que le club adverse tentait de faire jouer un joueur sous une fausse licence. A l'appel du numéro 7 au nom de "Titouan DUPORGE", c'est le joueur "Jazon GUITTET" qui s'est présenté. Notre dirigeant Damien BODEREAU, licence N°1620602204 s'est manifesté pour signaler qu'il y avait une erreur d'identité, leur éducateur Maxime GERMAIN lui a prétexté une faute de saisie de la tablette. Je me permets d'en douter, cela était un procédé bien réglé puisque le joueur Jazon GUITTET s'est présenté naturellement alors que ce n'est son nom qui a été appelé. L'éducateur Maxime GERMAIN a alors ajouter ce joueur sur la feuille de match en remplacement de Titouan DUPORGE en numéro 7. J'ai alors posé une réserve puisque le club de la JS COULAINES s'est retrouvé avec 5 mutés : N°1 : Quentin HUGUET N°2548053554, N°4 : Guerra Da SILVA CRISTIANO N°2547244128, N°8 : Nathan ROUSSEAU N°2547362235, N°10 : Wissam AFOULEN N°2547427409, et donc N°7 Jazon GUITTET. Suite à notre réserve, l'éducateur adverse se sentant en infraction avec la règle du nombre de mutés autorisés a donc décidé de retirer le joueur N°7 Jazon GUITTET de la feuille de match. Notre dirigeant Damien BODEREAU a été particulièrement attentif à l'appel des joueurs puisque notre joueur N°3 Hugo DOUCET était membre de leur effectif en début de cette saison et lui avait fait part que ce procédé était une pratique courante afin de faire jouer un maximum de joueurs mutés. Cet imbroglio a retardé le coup d'envoi du match de 25 min environ, une situation bien gérée par l'arbitre officiel M. BOUDOIN Yohann qui a remplacé au pied levé celui désigné. M. BOUDOIN pourra confirmer les faits et le déroulement de cet avant match.* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de GJF MCS JOUE L'ABBE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club de COULAINES JS :

- La licence de M. HUGUET Quentin, n°2548053554, a été enregistrée le 01.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 07.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. GUERRA DA SILVA Cristiano, n°2547244128, a été enregistrée le 01.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 07.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. ROUSSEAU Nathan, n°2547362235, a été enregistrée le 01.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 07.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. AFOULEN Wissam, n°2547427409, a été enregistrée le 01.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 07.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.

La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

La Commission constate donc qu'en conséquence, le joueur GUITTET Jazon mentionné par le GJF MCS JOUE L'ABBE, a été retiré de la Feuille de Match Informatisée par le club de COULAINES JS et n'est donc pas inscrit sur celle-ci.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club de COULAINES JS inscrits sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°07 du 19.06.2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club de COULAINES JS ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club de COULAINES JS a inscrit quatre joueurs mutés en période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- M. HUGUET Quentin, n°2548053554,
- M. GUERRA DA SILVA Cristiano, n°2547244128,
- M. ROUSSEAU Nathan, n°2547362235,
- M. AFOULEN Wissam, n°2547427409.

Considérant que le club COULAINES JS pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge de GJF MCS JOUE L'ABBE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26316940 : LAVAL BOURNY AS / MESLAY DU MAINE AS – Régional 3 du 21.01.2024

Réserve de MESLAY DU MAINE AS déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Changement de surface non communiqué en amont. Pelouse naturelle non tracée.* ».

Réserve non confirmée par MESLAY DU MAINE AS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 23 Janvier 2024 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

3. Réclamation

Match n°26315850 : ANCENIS RC 44 / BLAIN ES – Régional 2 du 20.01.2024

Observations d'après match, inscrite par l'arbitre officiel sur la Feuille de Match Informatisée, indiquant notamment : « *Nous n'avons pas joué sur le terrain principal. Il était gelé. Nous avons eu un terrain de repli. Le match s'est déroulé à 20h.* ».

Mail de BLAIN ES envoyé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *le club de Blain (502178) pose une réserve sur le match de R2 n°26315850 opposant le RC Ancenis 44 à l'ES Blain. La réserve porte sur l'homologation du terrain de repli qui d'après footclubs (capture d'écran footclubs jointe) est toujours en cours de travaux et de ce fait non homologué pour les compétitions. L'arbitre de la rencontre informe seulement 40 mn avant le match les équipes que le terrain prévu pour la rencontre stade de la Davrays est jugé impraticable à cause du gèle. Le terrain de repli pour cette rencontre qui démarre donc à 20 heures au lieu de 19 heures est celui du stade Charles Ardoux de Saint Géréon. De ce fait, le club de Blain met une réserve sur ce match.* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission précise que, suite à une demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, celui-ci indique notamment : « *Lorsque je suis arrivé au stade de la Davrays, il était 17h30. Avec mes assistants nous sommes descendus sur la pelouse et nous avons constaté que la pelouse était partiellement gelée. Aux environs de 18h00-18h15, nous avons pris la décision de ne pas jouer sur le terrain de la Davrays. Nous avons fait part de notre décision au club d'Ancenis ainsi qu'aux capitaines. A ce moment-là, les dirigeants du club local m'ont proposé un terrain de repli, (terrain synthétique) le stade Charles Ardoux à Ancenis St Géréon situé non loin d'ici. Cependant il y avait déjà un match en cours sur le terrain de repli, match commencé à 18h. Il fallait donc attendre 20h pour pouvoir jouer. Vers 18h30 j'ai fait part de cette proposition aux dirigeants de Blain, qui ont accepté de jouer le match sur le terrain de repli avec un coup d'envoi prévu à 20h. Nous nous sommes donc déplacés au terrain de repli, c'était la mi-temps du match de 18h. Nous avons validé la tenue du match sur le terrain synthétique avec un coup d'envoi à 20h. Le match a été à son terme au bout des 90 minutes. Une fois la tablette remplie j'ai inscrit dans les observations d'après match la phrase suivante : " Nous n'avons pas joué sur le terrain principal, il était gelé. Nous avons eu un terrain de repli. Le match s'est déroulé à 20h". J'ai demandé aux 2 capitaines de signer et j'ai ensuite signé. J'ai clôturé la tablette ensuite. Je tiens à préciser qu'à aucun moment le club de Blain m'a demandé d'inscrire quelque chose sur la tablette, que ce soit en termes de réserves ou demandes.* ».

Conformément à l'article 143 des Règlements Généraux de la LFPL, « *il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* »

Considérant qu'au regard des faits mentionnés par l'arbitre central – M. BRISSEAU sur son rapport, aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le club de BLAIN ES au sujet des installations sportives, le club de BLAIN ES ayant accepté de jouer sur le terrain de repli proposé par ANCENIS RC 44.

La Commission précise à titre informatif que conformément à l'article 2.5.2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, « *en cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF. La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés. Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux. Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement en niveau Travaux. (...)* »

En ce qui concerne la Ligue des Pays de la Loire, la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives classe systématiquement les nouveaux terrains synthétiques en niveau Travaux, dans la mesure où elle n'a pas tous les éléments techniques et administratifs pour un classement définitif. Ces classements en niveau Travaux sont assujettis à l'émission d'un avis préalable installation ou éclairage, et font suite à la visite réglementaire.

En conséquence, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions applique toujours le niveau de classement de l'avis préalable émis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, lorsque le terrain est classé en niveau Travaux.

La Commission constate que la réserve de BLAIN ES n'a pas été déposée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 143 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge de BLAIN ES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Evocations

Match n°27725562 : NANTES BELLEVUE JSC / GJ TALMONT STE FOY – CPDL U15 du 13.01.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.01.2024 (PV n°54) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Considérant que le joueur HEIBA BOUDDA Heiba, n°9602371381 du club de NANTES BELLEVUE JSC (523626) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 13 Décembre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18 Décembre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES BELLEVUE JSC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HEIBA BOUDDA Heiba a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HEIBA BOUDDA Heiba, n°9602371381 du club de NANTES BELLEVUE JSC (523626), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du GJ TALMONT STE FOY (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au club de NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur HEIBA BOUDDA Heiba, n°9602371381 du club de NANTES BELLEVUE JSC (523626), avec date d'effet au 29 Janvier 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27733211 : ST PIERRE MONTREV. AS / GJ DE GOULAINÉ – CPDL U17 Initiatives du 20.01.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SAMPOU Tidiane, n°2546870911 du GJ DE GOULAINÉ (561031).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DE GOULAINÉ de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27733305 : GJF CORNE ANDARD BRAIN / ANGERS SCA – CPDL U19 Initiatives du 20.01.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club d'ANGERS SCA (516991).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club d'ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

